

Q. Et si le droit d'auteur subsiste ou non.—R. Il dit que les listes de nos ouvrages ne sont pas à sa disposition. Nous avons publié ce livret pour l'aider et pour qu'il puisse venir nous trouver à propos d'au moins 90 p. 100 des œuvres populaires modernes, et nous croyons que c'est là une aide, une commodité pour lui, et nous le publions par tout le pays à nos frais, aux frais de l'auteur. Sans forcer le client à venir nous trouver, nous le rendons capable de venir...

Q. J'admets tout cela d'un bout à l'autre. Je présumais que, comme question de réglementation, nous désirions que votre compagnie dispose, à quelque dépôt public, comme le bureau des droits d'auteur, des renseignements qui permettent à l'usager de la musique protégée de s'assurer des faits au sujet des œuvres que vous prétendez contrôler. Vous dites: "Je dépose simplement une liste des éditeurs auxquels nous écrivons." J'irai plus loin et je demanderai comment l'usager peut-il, d'après une liste d'éditeurs, savoir si tous les ouvrages publiés par l'éditeur sont protégés par un droit d'auteur?—R. Il peut nous le demander, et nous pouvons lui montrer le catalogue qui est publié.

Q. Cette attitude me paraît indiquer que vous avez la haute main, et qu'en réalité il faut qu'il s'adresse à vous.—R. Non, monsieur. Ce n'est pas une attitude. C'est simplement que nous sommes en mesure de fournir les renseignements. Le bureau que nous avons est un avantage pour l'auteur d'une part et pour l'usager d'autre part. L'auteur obtient de nous protection, et l'usager vient nous trouver pour savoir quelles sont les œuvres que nous protégeons.

Q. Il n'y a pas de doute que vous offrez de nombreux avantages aux auteurs et au public?—R. Ils sont protégés. Nous présumons que l'usager de la musique consent à payer pour s'en servir.

Q. Mais il peut ne pas aimer payer pour des œuvres sur lesquelles le droit d'auteur n'existe plus.—R. Tout juste, mais nous croyons que notre association est pour lui un grand avantage et un grand secours, et qu'au lieu d'être obligé d'écrire aux quatre coins du monde...

Q. Sans doute, sans doute.—R. C'est possible, mais si vous détruisez l'association des auteurs, vous allez forcer...

Q. Je ne vais détruire aucune association.—R. Vous allez forcer les usagers à s'adresser aux quatre coins du globe pour obtenir une permission.

Q. C'est une exagération. Personne ne suggère cela.

M. CHEVRIER: N'est-il pas facile de trouver si le droit d'auteur existe ou non? A mon sens, voici le moyen d'y arriver. Si je me trompe, je demande à ceux qui s'en apercevront de me le dire. Si je veux savoir si une œuvre est protégée par un droit d'auteur, je regarde la feuille de musique et j'y vois le nom de Tom Jones. Je constate que le nom de Tom Jones est sur la feuille de musique et que cette musique fut écrite en Finlande. Puis je trouve que l'auteur vit encore ou qu'il est mort il y a quarante ans. Alors je sais tout.

Le PRÉSIDENT: Comment savez-vous cela?

M. CHEVRIER: Si je trouve que Tom Jones est mort depuis cinquante et un an, en Finlande.

Le TÉMOIN: Oui.

M. CHEVRIER: C'est indiqué sur le livre: "Publié par un tel." Je vois que c'est imprimé en Finlande. La Finlande est un des pays unionistes. Alors je sais que l'auteur est protégé. Alors il m'incombe de trouver à qui appartient le droit d'auteur.

Le TÉMOIN: Oui.

M. CHEVRIER: Si je constate que Tom Jones est mort depuis cinquante et un ans, je puis jouer le morceau.

Le PRÉSIDENT: Mais personne n'intervient parce qu'il est dans le domaine public.

Le TÉMOIN: Oui.